|  |
| --- |
| Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration Office de l'intégration et de l'action sociale  |
|
|

**Lignes directrices concernant l’évaluation
des demandes**

Institutions pour adultes en situation de handicap

Les contrats de prestations sont conclus sur la base des consignes générales et de la réglementation tarifaire édictées par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l’intégration (DSSI).

Les ressources financières pour l’année suivante font l’objet d’une demande écrite à remettre d’ici le 30 septembre 2025.

Les ressources supplémentaires dépassant le volume des coûts d’exploitation (nets) et ne pouvant pas être financées par des fonds propres à affectation non liée (provisions constituées à partir des excédents, fonds de compensation des découverts, dons et legs non affectés) sont reconnues compte tenu des principes de nécessité, de modération et de proportionnalité et après vérification des points suivants :

* Des places supplémentaires de home (avec occupation intégrée) relevant de la stratégie du Service de coordination et de conseil pour les placements difficiles (places SCCP) ont-elles été approuvées ?
🠢 prise en compte des charges supplémentaires nécessaires occasionnées par l’occupation d’une place
* Des charges supplémentaires ne pouvant être couvertes ou compensées par les provisions ou les fonds propres sont-elles nécessaires pour remplir les normes de qualité minimales requises (p. ex. dotation minimale en personnel, personnel spécialisé CIIS) ?
🠢 prise en compte des charges supplémentaires nécessaires
* Est-il attesté que le taux d’occupation plafond est dépassé ? Ces charges ne peuvent-elles pas être couvertes ou compensées par les provisions ou les fonds propres ?
🠢 prise en compte des charges supplémentaires nécessaires
* L’Office de l’intégration et de l’action sociale a-t-il au préalable donné son approbation
(p. ex. projet d’investissement autorisé) ?
🠢 prise en compte des charges supplémentaires nécessaires